



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ  
INTERCOMMUNAL  
**GUIDE PRATIQUE**



Ce document est un complément du RLPi.  
Il n'a pas de valeur réglementaire.

1 - GÉNÉRALITÉS .....	2
1.1 : Quand l'utiliser, qui est concerné ?.....	2
1.2 : Cadre réglementaire, qu'est-ce qu'un RLPi ? .....	2
1.3 : Les dispositifs concernés .....	3
1.4 : Les dispositifs non réglementés par le RLPi .....	4
1.5 : La population.....	5
1.6 : Rappels des lieux où la publicité est interdite .....	5
1.6.1 Article L. 581-4.....	5
1.6.2 Article R. 581-22 .....	5
1.7 : L'affichage d'opinion (affichage libre).....	6
2 - PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES .....	7
2.1 : Où peut-on installer de la publicité et des préenseignes ?.....	7
2.2 : Les préenseignes dérogatoires.....	7
2.3 : Les règles applicables aux publicités.....	9
2.3.1 : Les différents types de publicités.....	9
2.3.2 : Les règles générales en matière de publicité.....	9
2.3.3 : Tableau de synthèse du RLPi pour les publicités .....	14
2.3.4 : Règles applicables sur le territoire pour les publicités .....	15
3 - ENSEIGNES.....	19
3.1 : Où peut-on installer les enseignes .....	19
3.2 : Les règles applicables pour les enseignes .....	19
3.2.1 : Les différents types d'enseignes .....	19
3.2.2 : Les règles générales en matière d'enseignes.....	20
3.2.3 : Tableau de synthèse du RLPi pour les enseignes.....	23
3.2.4 : Règles applicables sur le territoire pour les enseignes.....	25
4 – Procédures d'autorisation et de sanction .....	31
4.1 : Autorisation préalable.....	31
4.2 : Déclaration préalable .....	32
4.3 : Les procédures de sanctions .....	33
4.3.1 Arrêté de mise en demeure : .....	34
4.3.2 Amende administrative :.....	35
Annexes : .....	36

# 1 - GÉNÉRALITÉS

## 1.1 : Quand l'utiliser, qui est concerné ?

Le RLPi s'adresse à toute personne (artisan, commerçant, entreprise) ayant besoin de se signaler, de faire connaître son activité sur une propriété privée ou sur le domaine public (cette dernière nécessite de façon complémentaire une autorisation d'occupation du domaine public ou permission de voirie).

Il existe différents cas de figure :

- j'ouvre un local, j'y installe une enseigne,
- j'ai déjà un local, je modifie ou change mon enseigne,
- mon enseigne, mon dispositif publicitaire actuel n'est pas conforme aux règles en vigueur, je le mets en conformité,
- je souhaite installer, remplacer ou modifier une préenseigne ou un dispositif publicitaire.

## 1.2 : Cadre réglementaire, qu'est-ce qu'un RLPi ?

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE ou « Grenelle II ») a pour objectif de protéger l'environnement par une meilleure intégration de la publicité extérieure. Elle permet aux règlements locaux de publicité (RLP) d'être de véritables instruments de planification locale.

Le RLPi de la Communauté de Communes du Sud Gironde s'inscrit dans une vision stratégique du territoire. Élaboré selon une procédure identique à celle des plans locaux d'urbanisme (PLU), il vise à préserver les paysages et à améliorer le cadre de vie. Il institue, par principe, des règles plus restrictives adaptées au territoire que celles issues du règlement national de publicité (RNP) et se substitue aux règlements locaux communaux préexistants, garantissant ainsi la continuité des protections qu'ils ont mis en place.

Les délais de mises en conformité sont différents pour la publicité et les enseignes :

	Implantation postérieure au RLPi	Implantation antérieure au RLPi
Publicité	Application immédiate	2 ans après entrée en vigueur
Enseignes	Application immédiate	6 ans après entrée en vigueur



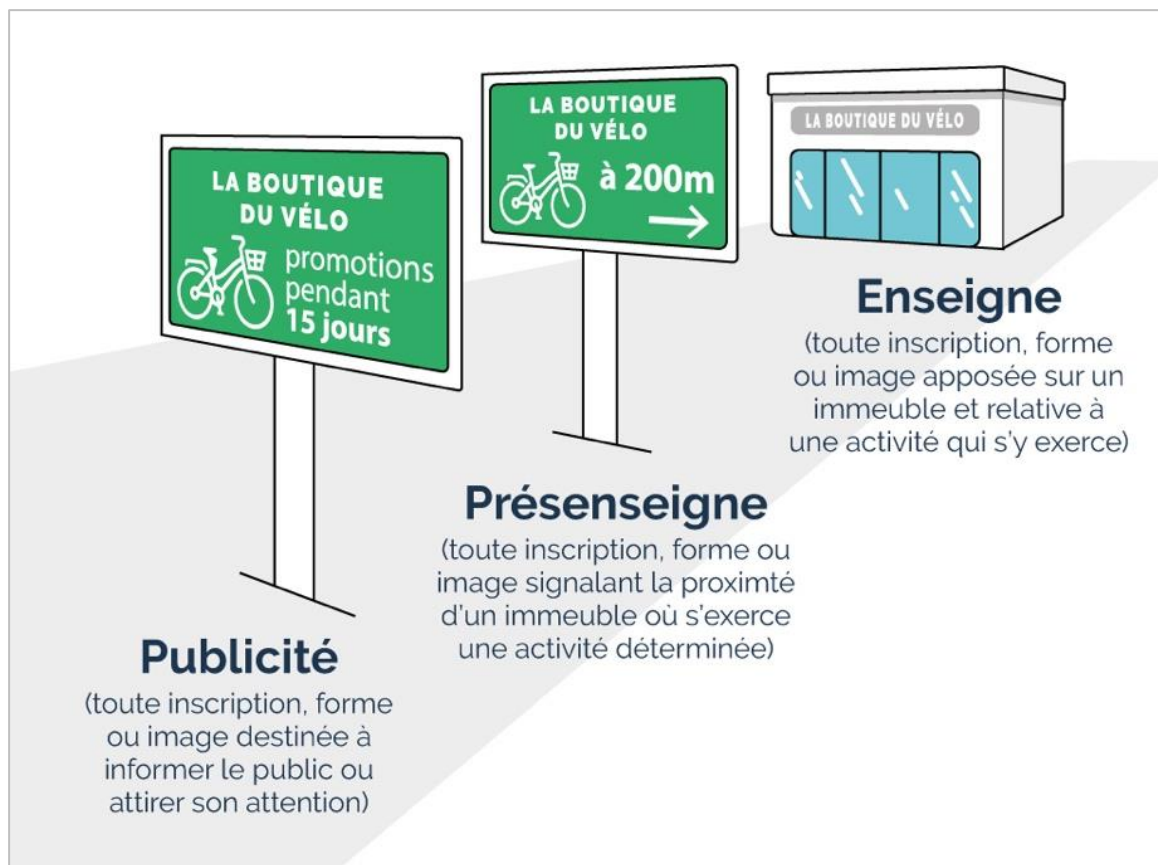
Tous les dispositifs en infraction avec le règlement national ne disposent d'aucun délai.

En cas de modifications ultérieures du document, de nouveaux délais de mise en conformité s'appliquent.

### **1.3 : Les dispositifs concernés**

Pour appliquer la réglementation, il est essentiel de bien définir la nature du dispositif que l'on doit analyser.

Le Code de l'environnement (Article L.581-3) définit 3 types de dispositifs dont la définition varie selon leur position ou leur message : **les publicités, les enseignes et les préenseignes.**



En agglomération, les publicités et les préenseignes suivent les mêmes règles. On ne parlera donc que de publicités.

Pour appliquer la réglementation, il est essentiel de bien définir la nature du dispositif que l'on doit analyser.





Bien que d'apparence identique, les dispositifs ont une définition différente et ne relèvent pas des mêmes règles.

### 1.4 : Les dispositifs non réglementés par le RLPi

Les dispositifs suivants ne sont pas réglementés par le RLPi car ils n'entrent pas dans le champ d'application du code de l'environnement, le RLPi ne peut donc pas les réglementer.

La signalisation routière :



La signalisation d'information locale (SIL) :



Les relais-information service (RIS) :



Les journaux électroniques d'information :



## **1.5 : La population**

Le Code de l'environnement fixe des règles liées à la population, sur la base **des données INSEE** (art. L.581-13).

Au dernier recensement, toutes les communes ont une population inférieure à 10 000 habitants et n'appartiennent pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Ce sont donc les règles du code de l'environnement les plus restrictives s'appliquent au territoire de la CdC Sud Gironde.

## **1.6 : Rappels des lieux où la publicité est interdite**

### **1.6.1 Article L. 581-4**

*Modifié par Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 100*

I.- Toute publicité est interdite :

1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

4° Sur les arbres.

II.- Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

III.- L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

### **1.6.2 Article R. 581-22**

*Modifié par Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 – art. 6*

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

## 1.7 : L'affichage d'opinion (affichage libre)

Chaque commune doit réserver des dispositifs pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.



### **Article R.581-2 :**

La surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.581-13, réserver des dispositifs pour l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, est la suivante :

Population		Surface en m <sup>2</sup>
De	A	
0	2000	4
2001	4000	6
4001	6000	8
6001	8000	10
8001	10000	12

Selon leur population, les communes doivent mettre à disposition une surface pour l'affichage d'opinion, en un ou plusieurs dispositifs.

Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal.



## 2 - PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES

### 2.1 : Où peut-on installer de la publicité et des préenseignes ?

**En agglomération, la publicité et les préenseignes sont admises.**

Leur régime est **identique**, à l'exception des préenseignes dérogatoires.

Le territoire aggloméré est matérialisé par les panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie (EB 20) installés au titre du Code de la route.

**Hors agglomération, la publicité et les préenseignes sont interdites** (à l'exception des préenseignes dérogatoires) (Article L. 581.7).



**EB 10**



**EB 20**

### 2.2 : Les préenseignes dérogatoires

Seules les **préenseignes « dérogatoires »** sont soumises à un régime spécifique et distinct de celui de la publicité. En particulier, elles sont implantées **hors agglomération** (Art. L.581-19 et R.581-66 et 67).



**Exemple de préenseigne dérogatoire**

Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, ces préenseignes ne peuvent signaler que :

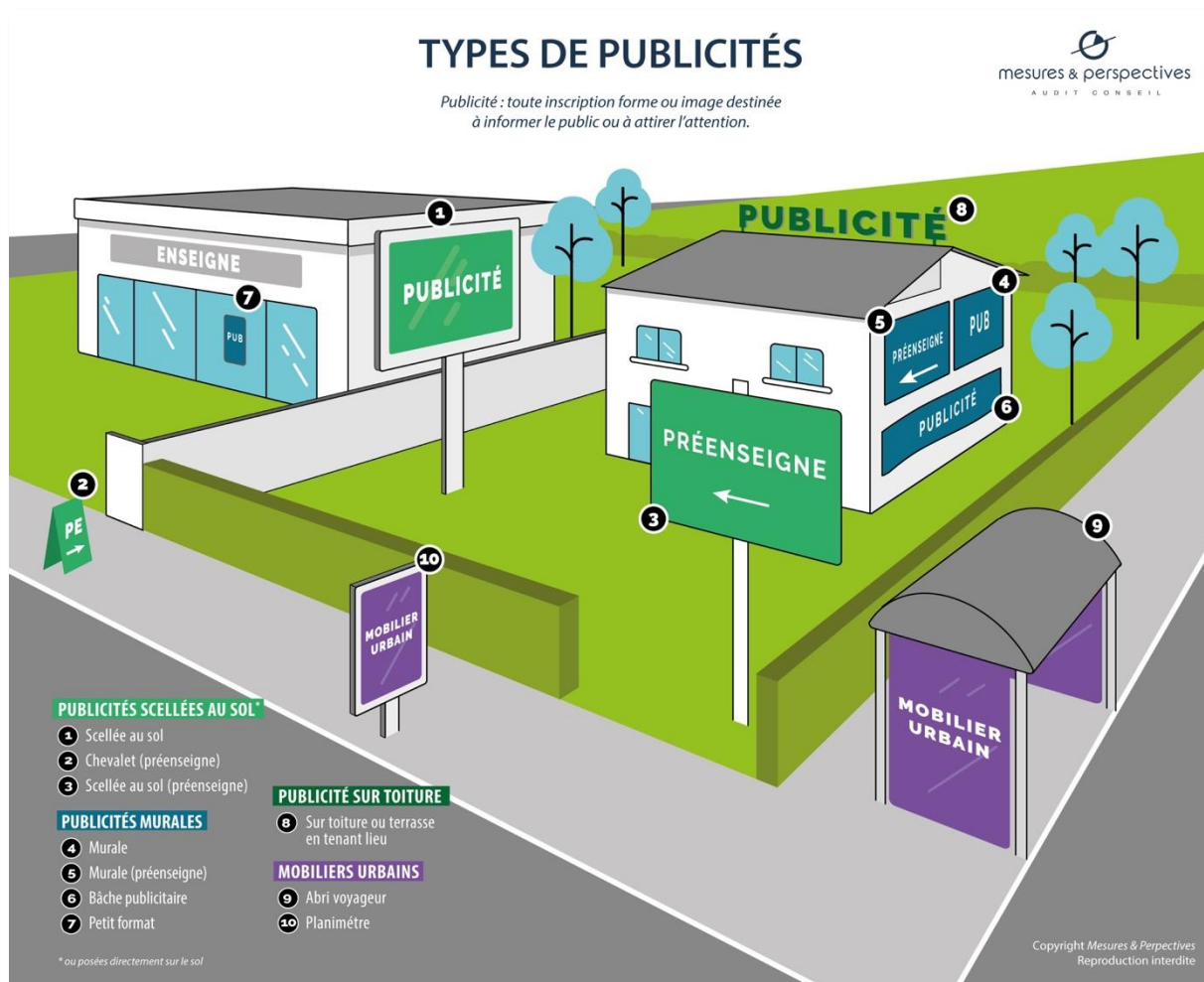
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques ouverts à la visite.
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, mentionnées dans les articles L.581-20, R.581-68, 69 et 71 du Code de l'environnement. Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles sont soumises à des conditions de format, de distance et de nombre par rapport à l'activité signalée :

Activité signalée	Format maximum	Nombre	Distance maximale par rapport à l'entrée de la commune ou du lieu où est exercée l'activité
Fabrication ou vente de produits du terroir	Monopied  1m (h) x 1,50 m (L)	2	5 km
Activités culturelles		2	5 km
Monuments historiques ouverts à la visite		4	10 km
Temporaires		4	-

## 2.3 : Les règles applicables aux publicités

### 2.3.1 : Les différents types de publicités



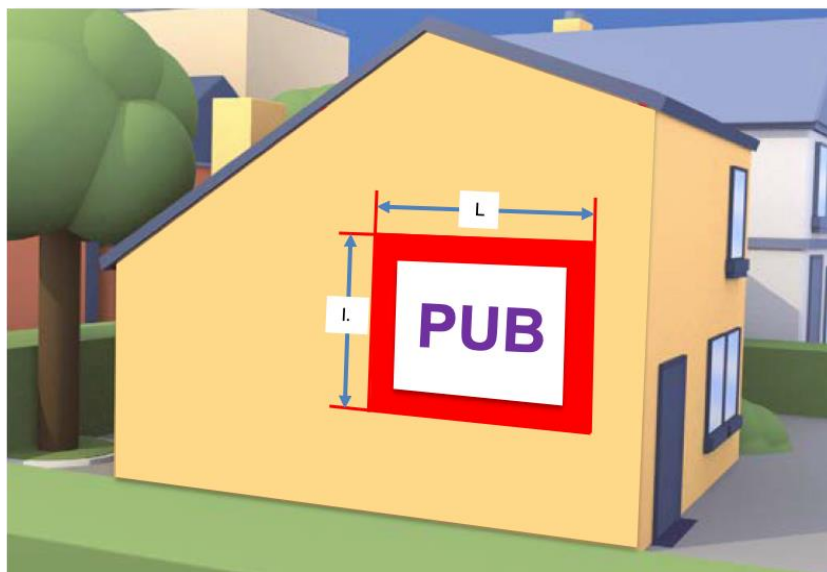
### 2.3.2 : Les règles générales en matière de publicité

Le Code de l'environnement fixe des règles générales applicables sur le territoire national et qui s'appliquent donc sur tout le territoire de la communauté de communes.

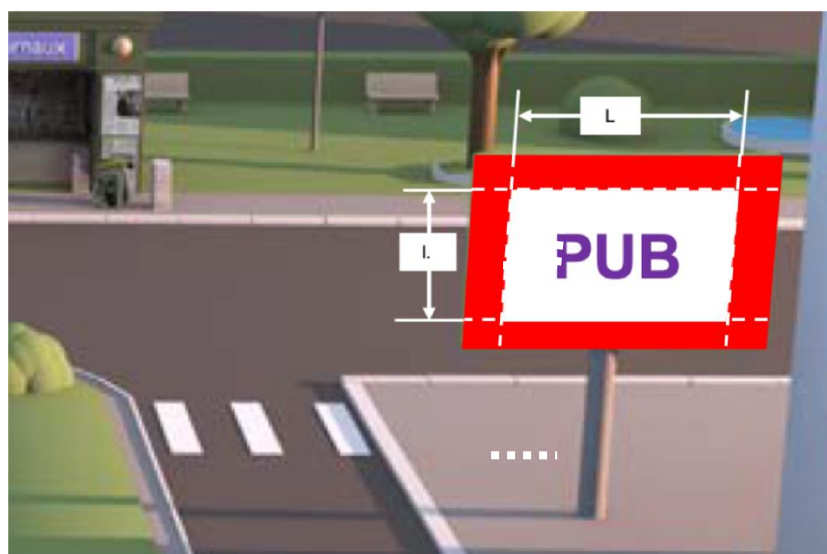


→ La surface des dispositifs à prendre en compte :

La surface à prendre en compte est la surface totale du dispositif, encadrement compris.



Lorsqu'il s'agit de mobilier urbain publicitaire, la surface s'apprécie hors encadrement.

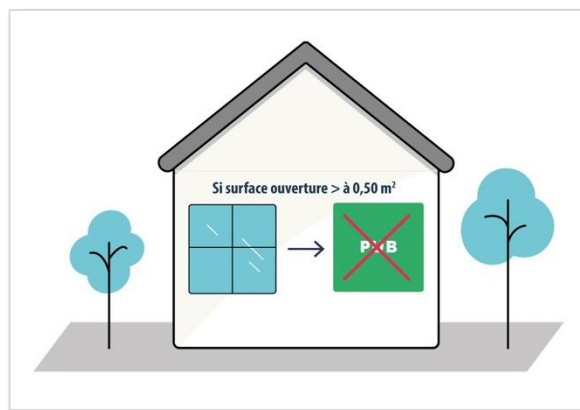


→ Règles d'implantation (article R.581-22) :

La publicité est interdite sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



La publicité est interdite sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré (Art. R 581-22-2) ;

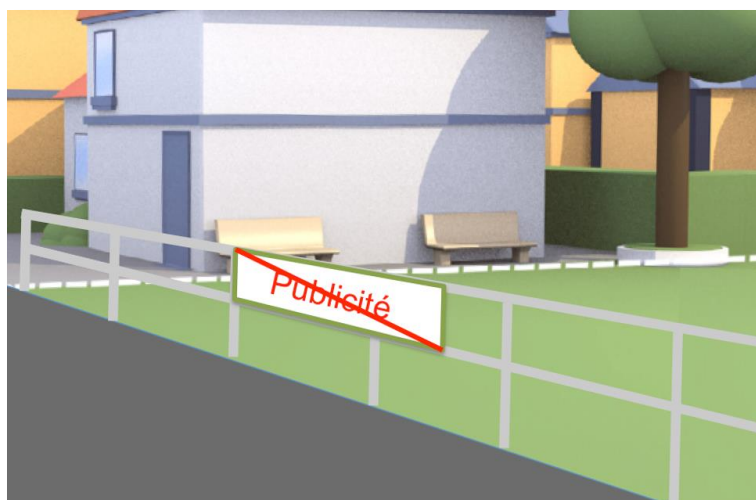


L'implantation des dispositifs sur le mur support doit respecter les règles suivantes :

- Ne pas dépasser les limites de l'égout du toit (Art. R 581-27) ;
- Ne pas constituer une saillie supérieure à 0,25 m du mur (Art. R 581-28) ;
- Ne pas être apposé à moins de 0,50 m du sol (Art. R 581-27) ;
- Ne pas s'élever à plus de 6m du sol au-dessus du niveau du sol ;



La publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (Art. R 581-22) ;



→ Obligation d'entretien (Art. R 581-24) :

Les publicités et les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement (affiches durablement décollées, dispositifs d'affichage incomplet... se trouvent donc en infraction).



→ Les véhicules terrestres (article R.581-48) :

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L. 581-4 et L. 581-8. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.



La publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires (Art. L.581-15).

### 2.3.3 : Tableau de synthèse du RLPi pour les publicités

Pour les publicités, le RLPi institue une seule zone qui couvre les territoires agglomérés. Il faut distinguer les territoires agglomérés hors et dans le Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne.

PUBLICITÉS		HORS PNR	DANS LE PNR
Scellé au sol		INTERDIT	
Sur bâche		INTERDIT	
Sur toiture		INTERDIT	
Numérique	Extérieur	INTERDIT	
	Intérieur des vitrines	1 par établissement et par voie le bordant surface < à 0,5 m <sup>2</sup>	
Sur mur	Surface	Maximum 4 m <sup>2</sup>	INTERDIT
	Hauteur	Maximum 6 mètres	
	Densité	1 seul dispositif par unité foncière	
	Matériel	Moulures	
Mobilier urbain	Surface	Maximum 2 m <sup>2</sup>	
	Hauteur	Maximum 3 m	
Petit format sur devanture commerciale	Surface	1 m <sup>2</sup> par unité (et surface max de 2 m <sup>2</sup> par devanture)	INTERDIT
Préenseignes temporaires	Durée d'affichage	14 jours avant et 3 jours après l'événement	
	Règle d'implantation	Si manifestations culturelles ou sportives, 2 dispositifs	
	Dimensions	Hauteur : 1 mètre, Largeur : 1,50 mètre	
Horaires d'extinction		De 23 h à 7 h, y compris pour le Mobilier Urbain	

### 2.3.4 : Règles applicables sur le territoire pour les publicités

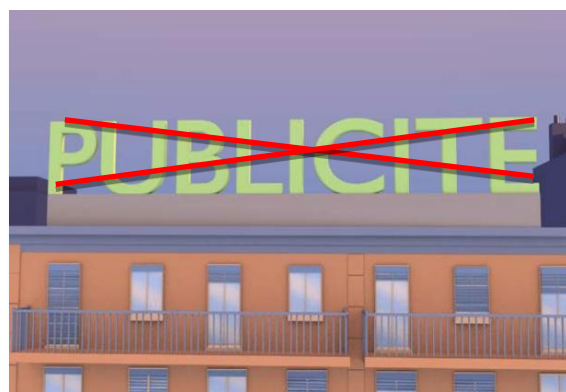
→ Publicités scellées au sol : **INTERDITES**



→ Bâches publicitaires : **INTERDITES**



→ Publicités sur toiture : **INTERDITES**





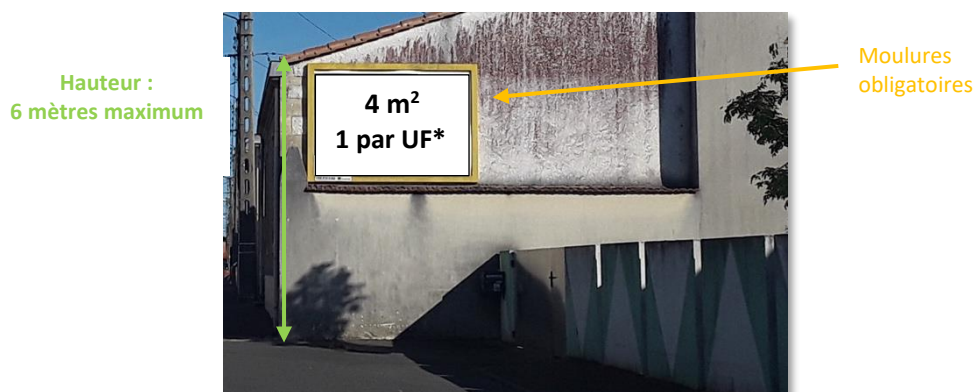
→ Publicités numériques extérieures : **INTERDITES**



→ Publicités numériques à l'intérieur des vitrines :  
1 par établissement et par voie le bordant, < **0,50 m<sup>2</sup>**



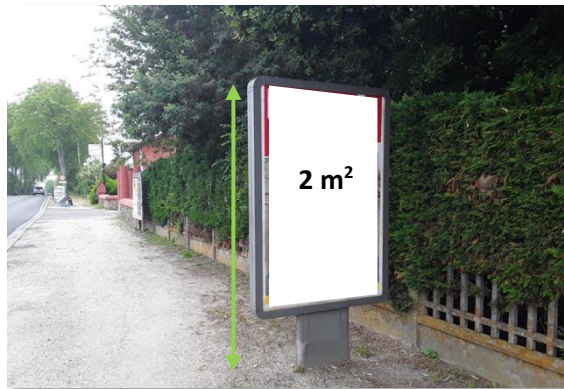
→ Publicités murales : (autorisé uniquement en dehors du PNR)



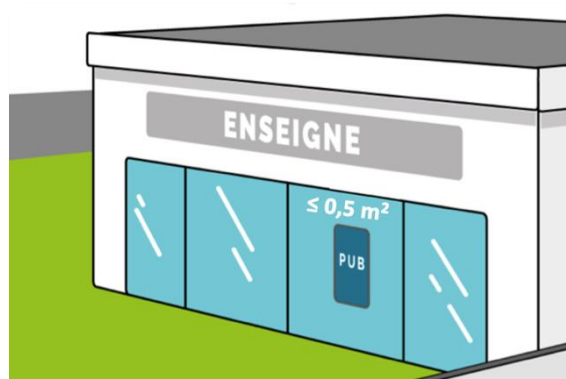
\*UF : unité foncière

→ Mobilier urbain :

Hauteur :  
3 mètres maximum



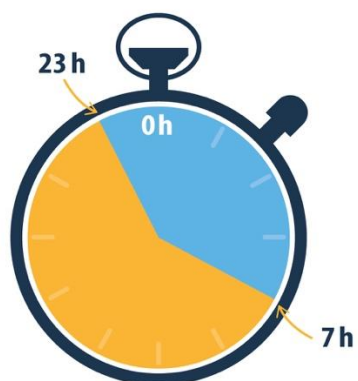
→ Publicités petit format sur devantures commerciales : (**INTERDITES DANS LE PNR**)



→ Préenseignes temporaires :



→ Publicités lumineuses : extinction de 23 heures à 7 heures du matin, y compris pour le mobilier urbain.



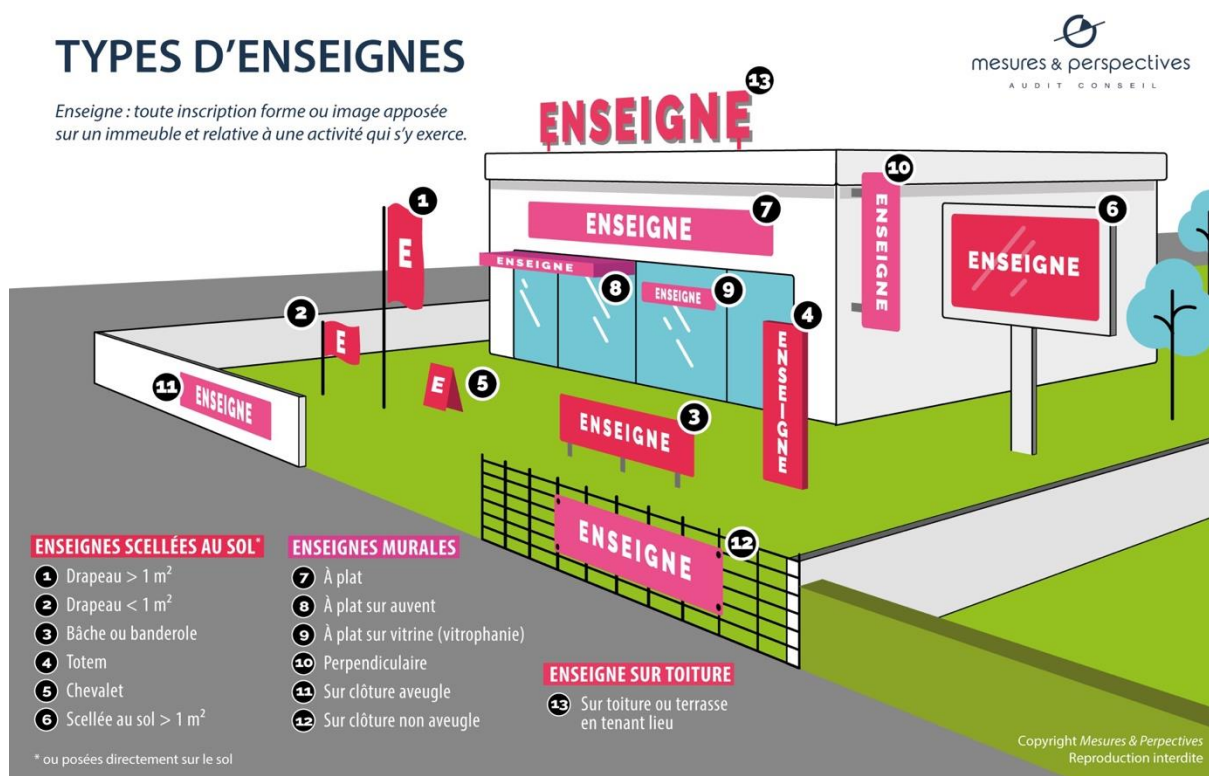
# 3 - ENSEIGNES

## 3.1 : Où peut-on installer les enseignes

Les enseignes peuvent être installées sur tout le territoire communal en et hors agglomération.

## 3.2 : Les règles applicables pour les enseignes

### 3.2.1 : Les différents types d'enseignes



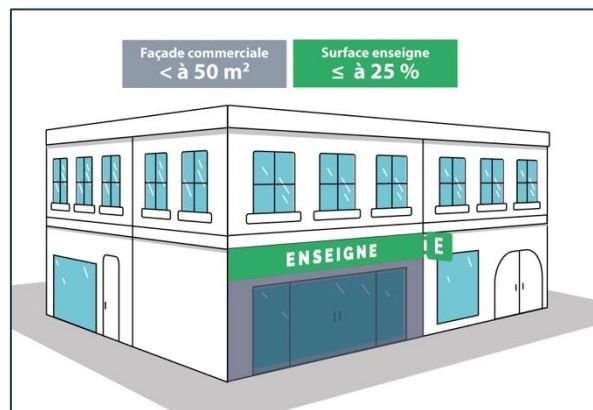
### 3.2.2 : Les règles générales en matière d'enseignes

Le Code de l'environnement fixe des règles générales applicables sur le territoire national et qui s'appliquent donc sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Gironde.

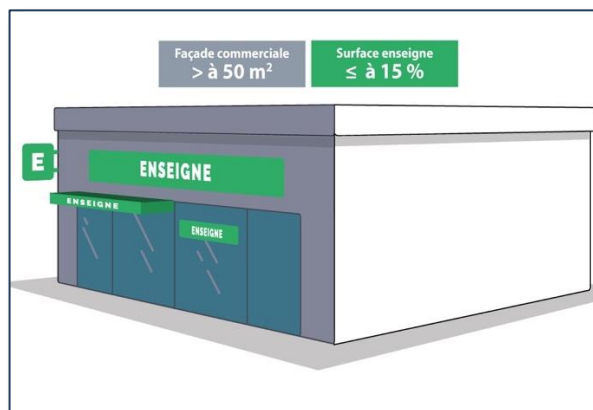
➔ Surface des enseignes sur façade (Art. R 581-63) ;

La surface des enseignes apposées sur un mur est limitée à un pourcentage de la surface de la façade :

- si la surface de la façade est inférieure ou égale à  $50 \text{ m}^2$ , la surface des enseignes ne doit pas dépasser 25 %. Par exemple, si une façade mesure  $6 \text{ m} \times 3 \text{ m}$ , la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 25 % de  $18 \text{ m}^2$ , soit  $4,5 \text{ m}^2$ .



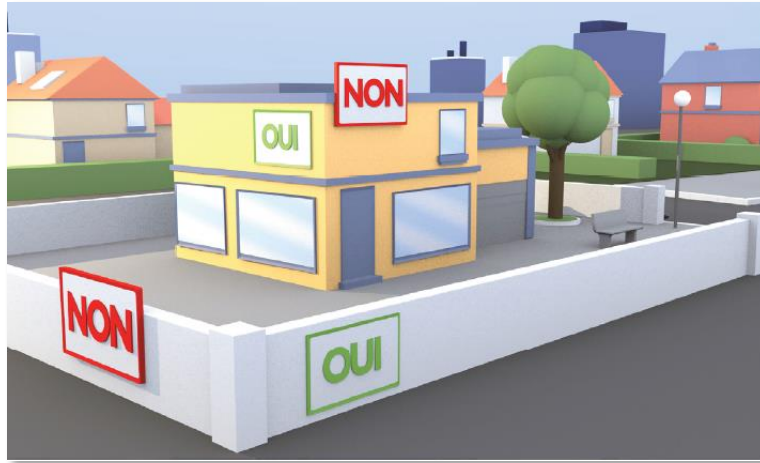
- si la surface de la façade est supérieure à  $50 \text{ m}^2$ , la surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 15 %. Par exemple, si une façade mesure  $20 \text{ m} \times 4 \text{ m}$ , la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15 % de  $80 \text{ m}^2$ , soit  $12 \text{ m}^2$ .



Le calcul de surface intègre les deux côtés pour les enseignes perpendiculaires. La vitrophanie apposée à l'extérieur de la vitrine est également prise en compte dans le calcul.

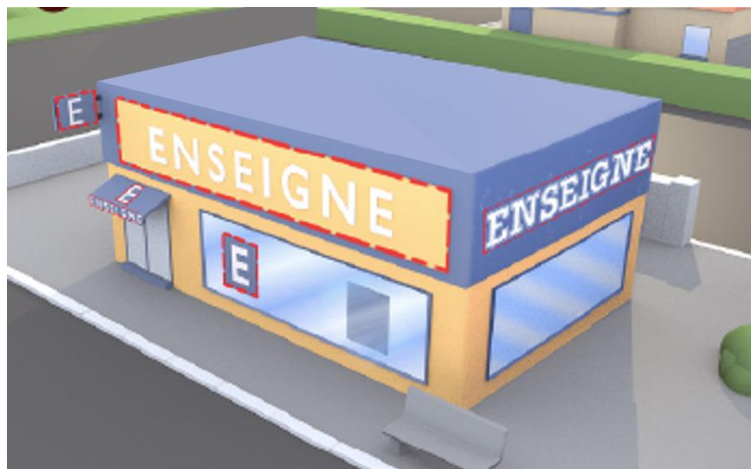
→ Enseignes sur mur ou façade commerciale

Une enseigne apposée à plat sur un mur ou une façade commerciale ne peut dépasser les limites du mur (Art. R 581-60).



→ Façades autres que la façade principale

Les règles sont identiques à celles s'appliquant à la façade principale.

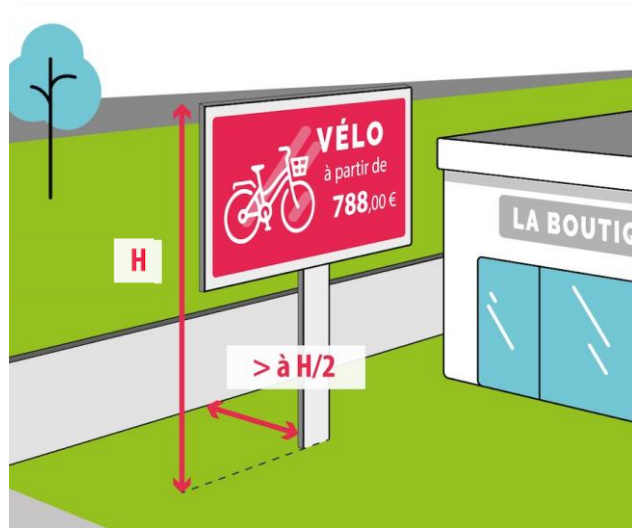


→ Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (Art. R.581-64, 2ème alinéa).

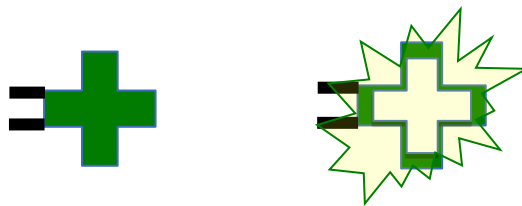
Exemple : une enseigne au sol de 3 m<sup>2</sup> implantée 4 mètres au-dessus du sol, ne pourra être implantée à moins de 2 mètres de la limite séparative.





→ Les enseignes lumineuses peuvent-elles clignoter ?

Les enseignes clignotantes sont interdites à l'exception des enseignes de pharmacies ou de tout autre service d'urgence.



### 3.2.3 : Tableau de synthèse du RLPi pour les enseignes

Pour les enseignes, le RLPi institue 2 zones. Il faut distinguer le territoire hors zones d'activités ou commerciales et les zones d'activités ou commerciales. Ces 2 zones sont détaillées commune par commune dans le document "Annexes" du dossier de RLPi.

ENSEIGNES		ZE1 : territoire hors des zones d'activités ou commerciales	ZE2 : zones d'activités ou commerciales
<b>Aspect extérieur</b>		L'aspect extérieur d'un local commercial ne doit pas porter atteinte au caractères des lieux avoisinants.	
<b>Cessation d'activité</b>		L'enseigne doit être supprimée dans les 3 mois suivant la cessation de l'activité.	
<b>Sur végétaux</b>		<b>INTERDITES</b>	
<b>Matériaux</b>		Seules les enseignes temporaires peuvent être réalisées sur bâche	
<b>Faisceau à rayonnement laser</b>		<b>INTERDITS</b>	
<b>Temporaire</b>		14 jours avant / 3 jours après	
		A vendre ou à louer : 1 par bien et par mandat et par façade parallèle à la façade	
		Si opération immobilière > à 3 mois 1 murale ou 1 scellée surface < à 12 m <sup>2</sup>	
<b>Scellée au sol &gt; à 1 m<sup>2</sup></b>		Surface < à 6 m <sup>2</sup> Hauteur < à 4 m (si carburant < à 6,5 m) Largeur < à 1,5 m	
		Interdite sauf si l'établissement est en retrait de l'alignement de la voie	
		Si simple face, dos habillé et structure invisible Si double-face, pas de séparation visible	
		Installée perpendiculairement à la voie	
		1 par voie bordant l'établissement Si plusieurs établissements sur même unité foncière, regroupement sur 1 seul support	
<b>Scellée au sol &lt; 1 m<sup>2</sup> hors chevalet</b>	<b>Densité</b>	1 par tranche de 30m de linéaire	1 par tranche de 20m de linéaire
		Au-delà de 30 m de linéaire : 1 par tranche de 30 m entamée	Au-delà de 20 m de linéaire : 1 par tranche de 20 m entamée interdistance de 20 m minimum
<b>Sur façade (à plat ou perpendiculaires)</b>	<b>Surface</b>	Max 25 % de la surface de la façade commerciale si < 50 m <sup>2</sup> Max 15 % de la surface de la façade commerciale si > 50 m <sup>2</sup>	
	<b>Insertion</b>	Respect de l'architecture du bâtiment Harmonie avec les lignes de composition de la façade	Pas de prescriptions
	<b>Bandeau</b>	Lettres découpées ou peintes	Pas de prescriptions
	<b>Indication</b>	Uniquement la raison sociale ou le type d'activité	
	<b>Perpendiculaires</b>	Dans l'alignement du bandeau 1 par voie bordant l'établissement 2 pour les débits de tabacs	Pas de prescriptions
<b>Sur clôture ou mur de clôture</b>		1 par établissement et par voie le bordant surface < à 1 m <sup>2</sup>	Pas de prescriptions
		Si plusieurs établissements sur même unité foncière, regroupement sur 1 seul support	

ENSEIGNES		ZE1 : territoire hors des zones d'activités ou commerciales	ZE2 : zones d'activités ou commerciales
Sur toiture	Surface	INTERDITES	Surface < à 30 m <sup>2</sup>
	Hauteur		Hauteur < à 3 mètres
	Forme		INTERDITES dans le PNR
Numérique	Extérieur scellées au sol	INTERDITES	
	Extérieur murales	1 par façade surface < 0,50 m <sup>2</sup>	1 par façade surface < 4 m <sup>2</sup>
		INTERDITES dans le PNR	
	Intérieur vitrine	1 par établissement et par voie le bordant surface < à 0,5 m <sup>2</sup>	
Clignotantes		Interdites sauf pharmacies ou services d'urgence	
Horaires d'extinction		De 23 h à 7 h, y compris celles situées à l'intérieur des vitrines Dérogation pour les activités commençant ou cessant entre 22h et 8h	

### 3.2.4 : Règles applicables sur le territoire pour les enseignes

→ Enseignes sur végétaux : **INTERDITES**



→ Enseignes en matériau bâche : **uniquement si temporaires**



→ Enseignes temporaires :

- Manifestations exceptionnelles à caractère touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois :



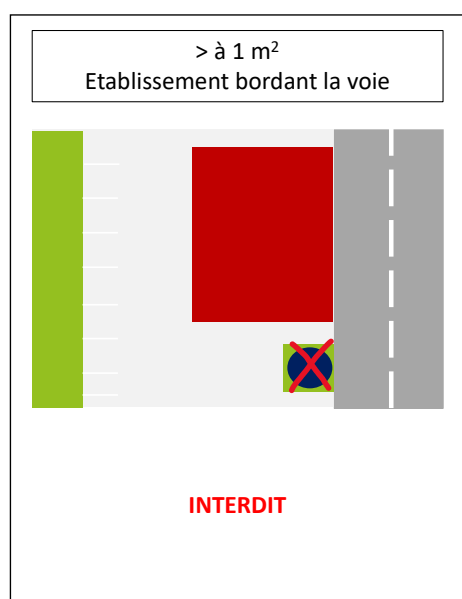
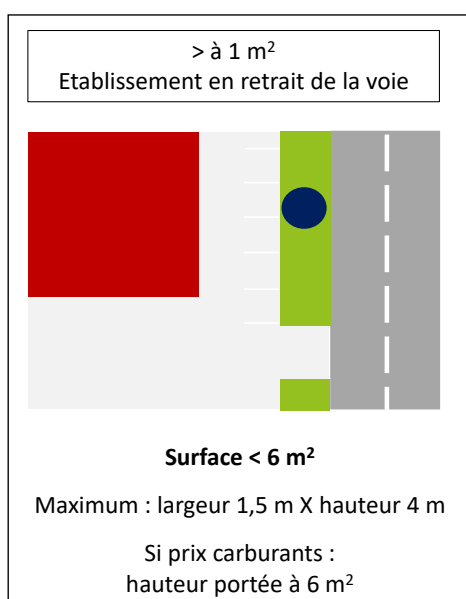
- A vendre ou à louer : 1 par façade et par mandat, parallèle à la façade



- Opérations immobilières de plus de 3 mois : surface < 12 m<sup>2</sup>



➔ Enseignes scellées au sol > 1m<sup>2</sup> :

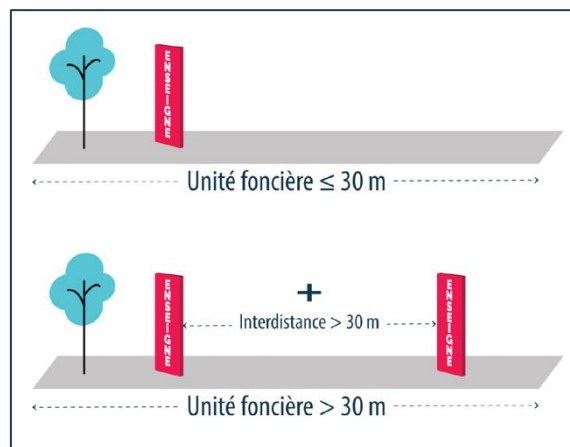


Si plusieurs établissements sur la même unité foncière, regroupement sur 1 seul support :

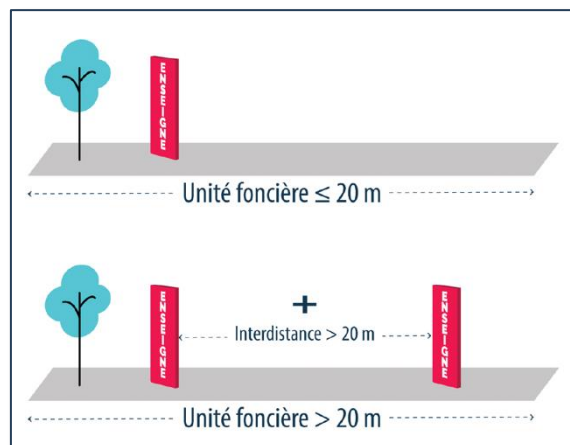


➔ Enseignes scellées au sol < 1m<sup>2</sup> hors chevalets :

- ZE1 : Territoire hors des zones d'activités ou commerciales :



- ZE2 : Zones d'activités ou commerciales :





→ Enseignes sur mur (à plat ou perpendiculaires) :

- ZE1 : Territoire hors des zones d'activités ou commerciales :

Lettres découpées + raison société ou type d'activité uniquement



Règles d'implantation des enseignes perpendiculaires sur façade commerciale :  
Dans l'alignement du bandeau, 1 par voie bordant l'établissement (2 pour les débits de tabacs).

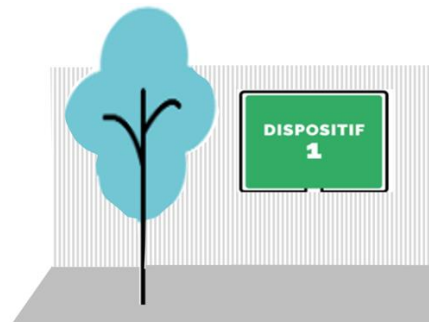


- ZE2 : Zones d'activités ou commerciales :

Pas de prescriptions

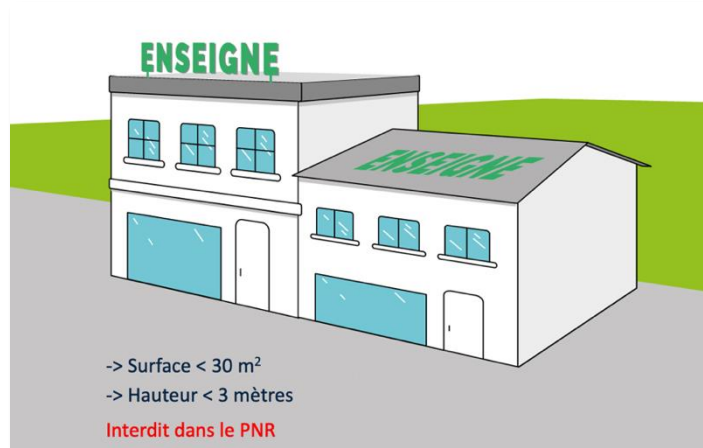
→ Enseignes sur clôture ou mur de clôture :

1 dispositif, surface < 1 m<sup>2</sup>



→ Enseignes sur toiture :

- ZE1 : Territoire hors des zones d'activités ou commerciales : **INTERDITES**
- ZE2 : Zones d'activités ou commerciales :



→ Enseignes numériques extérieures scellées au sol : **INTERDITES**



→ Enseignes numériques extérieures murales : **INTERDITES**

- ZE1 : Territoire hors des zones d'activités ou commerciales :  
1 par façade commerciale, <math>< 0,50 \text{ m}^2</math>



- ZE2 : Zones d'activités ou commerciales :  
1 par façade commerciale, < 4 m<sup>2</sup>

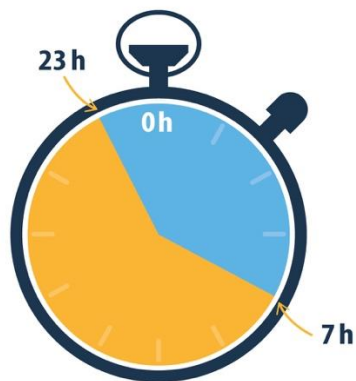


- Dans le PNR : **INTERDITES DANS LE PNR**

- Enseignes numériques intérieures murales :  
1 par établissement et par voie le bordant, < 0,50 m<sup>2</sup>



- Horaires d'extinction : extinction de 23 heures à 7 heures du matin, y compris pour celles situées à l'intérieur des vitrines.



## 4 – Procédures d'autorisation et de sanction

L'installation d'un dispositif publicitaire (à l'exception des préenseignes dérogatoires) est soumise soit à une autorisation, soit à une déclaration préalable. Les deux procédures ne peuvent se superposer.

Dans l'attente d'un potentiel transfert de compétence au Président de la Communauté de communes, et en raison de la couverture du territoire par un RLPi, les autorisations sont délivrées par le maire jusqu'au 30 juin 2024 au moins.

### 4.1 : Autorisation préalable

Lorsqu'un dispositif est soumis à autorisation préalable, son installation est subordonnée à une autorisation délivrée par le maire.

La demande est déposée en mairie et nécessite une instruction.

A partir de la réception du dossier et si celui-ci est complet, le **service instructeur doit répondre dans un délai de 2 mois**. Passé ce délai et sans réponse, l'accord est tacite et l'enseigne peut être installée dans les conditions indiquées dans le formulaire.

**Pour les enseignes** implantées dans une commune couverte par un RLP l'autorisation est requise en cas de :

- installation,
- remplacement,
- modification

Il est important de préciser que **dans certains lieux l'accord de l'architecte des Bâtiments de France est nécessaire** (Article R. 581-16).

*« II.- L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police :*

*1° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;*

*2° Après accord du préfet de région, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre. »*

**Pour la publicité**, l'autorisation est requise concernant :

- la publicité lumineuse, y compris numérique ;
- la publicité sur bâches de chantier et autres ( L.581-9 al.2) ;

- les dispositifs de dimensions exceptionnelles ( L.581-9 al.2).

Le maire dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Néanmoins, les motifs de refus de l'autorisation doivent-être liés au cadre de vie.

Il existe deux formulaires (en annexe):

- le formulaire CERFA N°16308, **pour demander l'autorisation d'installer ou de modifier une enseigne**, dans les cas où les enseignes sont soumises à une autorisation préalable :

- dans les lieux d'interdiction légale de publicité (limitativement listés aux articles L. 581-4 et -8 du code de l'environnement) ;
- dans les communes où il existe un règlement local de publicité (communal ou intercommunal) (aussi bien en que hors agglomération) ;
- pour les enseignes à faisceau de rayonnement laser ;

- le formulaire CERFA N°16309\*01, **pour demander l'autorisation d'installer l'une des formes de publicités (ou préenseignes) qui relève d'un régime d'autorisation préalable** (et donc non pas de déclaration) :

- les publicités "lumineuses" (autres qu'éclairées par projection ou transparence) et donc notamment, les écrans numériques ;
- les publicités sur des bâches (de chantier ou permanentes) (à ne pas confondre avec les "enseignes" sur bâches d'échafaudages... rarement soumises à autorisation en tant qu'enseignes temporaires) ;
- les publicités de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires.

Autorisation	
Publicités	Lumineuses, y compris numériques
	Sur bâches
Enseignes	Monuments historiques classés ou inscrits
	Abords des monuments historiques
	Sites inscrits
	Enseigne murale (à plat ou perpendiculaire)
	Enseigne sur toiture
	Enseigne scellée au sol
	Enseigne temporaire installée sur un immeuble ou scellée au sol lieux de protection renforcée (MH...)

## 4.2 : Déclaration préalable

L'installation (ou la modification ou le remplacement) de tout dispositif (sur bâtiment, sur clôture, scellé au sol, installé directement sur le sol, sur mobilier urbain, sur vitrine commerciale, etc) qui supporte de la publicité ou une préenseigne (si cette dernière excède

1,50 m de large ou 1,00 m de haut), sauf s'il s'agit de publicités ou préenseignes qui sont soumises à "autorisation", est soumise à déclaration préalable.

L'objet de la déclaration préalable est d'informer l'autorité de police. Elle ne peut s'opposer à l'installation. Cependant, au vu des informations figurant dans la déclaration, s'il apparaît que le projet n'est pas conforme à la réglementation (nationale et/ou locale), il est opportun que l'autorité de police attire l'attention de l'exploitant sur les risques qu'il encourt en matière de sanction s'il persiste à vouloir implanter le dispositif.

**Soumises :**

- les publicités (qui ne sont pas soumises à autorisation);
- les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m de hauteur et 1,50 m en largeur

**Exclues :**

- les préenseignes dérogatoires ;
- les préenseignes temporaires.

Le pétitionnaire doit utiliser le formule **CERFA N°16310\*01** (en annexe).

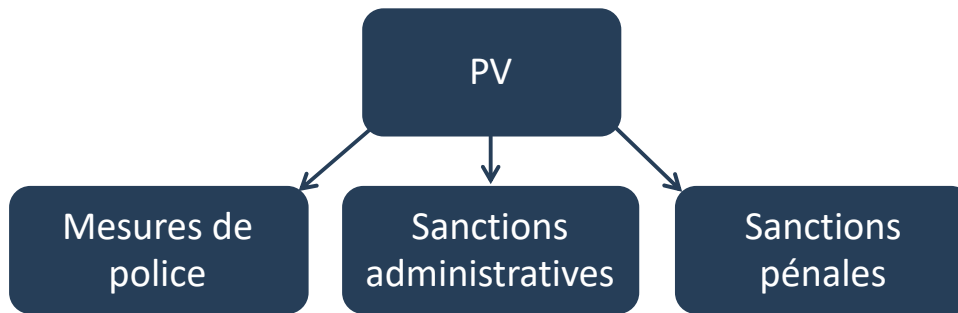
Déclaration	
Publicité murale	Déclaration
Publicité scellée au sol	Déclaration
Publicité éclairée par projection ou transparence	Déclaration
Publicité de petit format	Déclaration
Préenseignes de moins de 1 m x 1,5 m	Néant
Préenseignes de plus de 1 m x 1,5 m	Déclaration
Préenseignes temporaires	Néant
Préenseignes dérogatoires	Néant

**4.3 : Les procédures de sanctions**

En l'absence de conformité, des procédures de sanction existent ; elles sont au nombre de trois.

La constatation des infractions par un procès-verbal est la phase essentielle de la procédure.





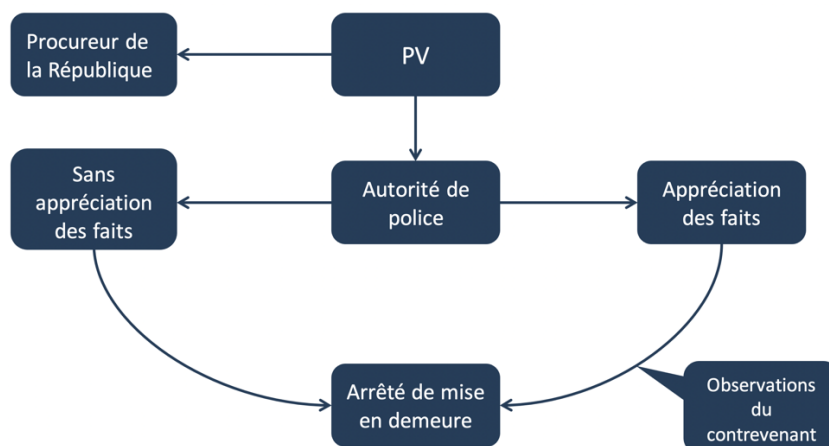
La liste des agents habilités à dresser les procès-verbaux figure à l'article L.581-40 du code de l'environnement :

Pour l'application des articles L. 581-14-2, L. 581-27, L. 581-34 et L. 581-39, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire :

- des agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale ;
- des fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux monuments historiques ;
- des fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière ; des fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;
- des fonctionnaires et agents des services de l'Etat et de ses établissements publics, commissionnés à cet effet et assermentés ; des agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L.24 du code de la route ;
- des agents des collectivités territoriales assermentés et commissionnés à cet effet par l'autorité compétente en matière de police ;
- des agents des services de l'Etat chargés des forêts et aux agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- aux agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L.332-20 du code de l'environnement sur le territoire de la réserve dans laquelle ils sont affectés ; aux gardes du littoral mentionnés à l'article L.322-10-1 ayant compétences sur l'ensemble du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans le département de leur résidence administrative.

A partir du procès-verbal, plusieurs sanctions sont possibles.

#### 4.3.1 **Arrêté de mise en demeure :**

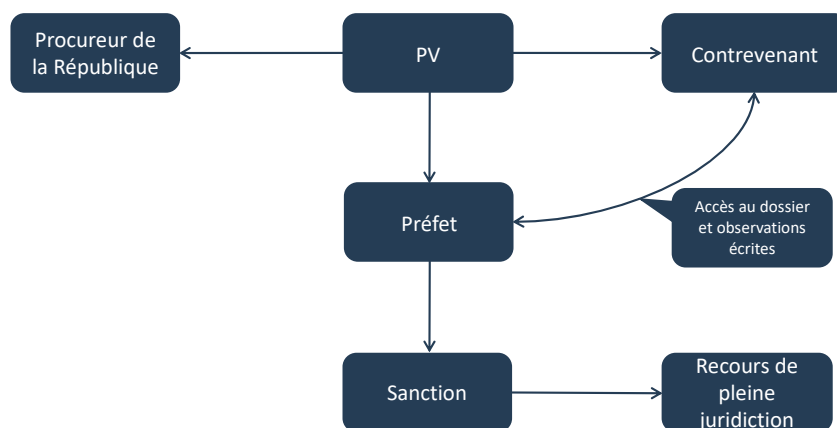


L'autorité compétente en matière de police prend un arrêté de mise en demeure au vu du procès-verbal éventuellement après avoir permis au contrevenant de faire part de ses observations si les faits justifiant la procédure sont susceptibles de faire l'objet d'une appréciation.

A compter de la réception de l'arrêté de mise en demeure, le contrevenant a 5 jours pour se mettre en conformité.

Dans le cas contraire, il s'expose à une astreinte de 210, 22 € (montant 2020) par jour de retard jusqu'à ce qu'il mette son dispositif la mise en conformité soit appliquée.

#### 4.3.2 Amende administrative :



L'amende administrative est une sanction complémentaire de l'astreinte uniquement prononcée par le préfet pour des cas limitativement énumérés à l'article L.581-26. Son montant est de 1500 €.

Enfin, l'auteur d'une infraction peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 7 500 € par infraction constatée (sanction pénale L.581.34).

## Annexes :

Formulaires CERFA à utiliser en fonction du dispositif :

- ➔ CERFA 16310\*01 pour déclarer l'installation (ou la modification ou le remplacement) de tout dispositif (sur bâtiment, sur clôture, scellé au sol, installé directement sur le sol, sur mobilier urbain, sur vitrine commerciale...) qui supporte de la publicité ou une préenseigne (si cette dernière excède 1,50 m de large ou 1,00 m de haut), sauf s'il s'agit de publicités ou préenseignes qui sont soumises à "autorisation" ;
- ➔ CERFA 6309, pour demander l'autorisation d'installer l'une des formes de publicités (ou préenseignes) qui relève d'un régime d'autorisation préalable (et donc non pas de déclaration) : les publicités "lumineuses" (autres qu'éclairées par projection ou transparence) et donc notamment, les écrans numériques, les publicités sur des bâches (de chantier ou permanentes) (à ne pas confondre avec les "enseignes" sur bâches d'échafaudages... rarement soumises à autorisation en tant qu'enseignes temporaires) et les publicités de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires ;
- ➔ CERFA 16308, pour demander l'autorisation d'installer ou de modifier une enseigne, dans les (rares) cas où les enseignes sont soumises à une autorisation préalable : dans les lieux d'interdiction légale de publicité (limitativement listés aux articles L. 581-4 et -8 du code de l'environnement), dans les communes où il existe un règlement local de publicité (communal ou intercommunal) (aussi bien en que hors agglomération) et pour les enseignes à faisceau de rayonnement laser

Publicité	
Publicité murale	Déclaration
Publicité scellée au sol	Déclaration
Publicité éclairée par projection ou transparence	Déclaration
Publicité numérique	Autorisation
Publicité de petit format	Déclaration
Préenseignes de moins de 1 m x 1,5 m	Néant
Préenseignes dérogatoires	Néant

Enseignes	
Monuments historiques classés ou inscrits	Autorisation
Abords des monuments historiques	Autorisation
Sites inscrits	Autorisation
Enseigne murale (à plat ou perpendiculaire)	Autorisation
Enseigne sur toiture	Autorisation
Enseigne scellée au sol	Autorisation
Enseigne temporaire installée sur un immeuble ou scellée au sol lieux de protection renforcée (MH...)	Autorisation



# Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne<sup>1</sup>

Vous avez déposé une déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne à la mairie le :

□ □ / □ □ / □ □ □ □ □ □

Votre déclaration a bien été enregistrée et porte le numéro :

DPP - □ □ □ □ - □ □ □ □ - □ □ □ □ - □ □ □ □ □ □

À compter de la date de dépôt de votre déclaration préalable en mairie, vous pouvez procéder à la réalisation du projet déclaré.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'environnement.

**Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement** via ce lien 

## Cadre réservé à l'administration

Pour toute information complémentaire concernant votre dossier, veuillez contacter le service dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous.

Désignation du service :

Adresse électronique : \_\_\_\_\_ @

Adresse postale :

Numéro : \_\_\_\_\_ Voie :

Lieu-dit :

Commune :

Code postal : □ □ □ □ □ □

Téléphone : □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □

[1] Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

# Déclaration préalable De nouvelle installation De remplacement De modification

## d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, ou une préenseigne

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

Date de réception :   /   /

Numéro de déclaration : DPP -    -    -

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1<sup>er</sup> - art. L. 581-6 et R. 581-6 à R. 581-8 du code de l'Environnement.

### Compléter les parties concernant le dispositif visé par la déclaration.

Lorsque plusieurs dispositifs sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.

Les points 1 et 2 sont à renseigner obligatoirement quel que soit le dispositif.

Les points 3, 4, 5 et 8 sont à renseigner pour les dispositifs muraux et scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Les points 6 et 8 sont à renseigner pour la publicité supportée par du mobilier urbain.

Les points 7 et 8 sont à renseigner pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage).

Le point 9 est à renseigner pour le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

## 1 Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif ou le matériel

### 1.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

### 1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom



## 2 Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro :

Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :      BP :    Cedex :

Téléphone :           Indicatif pour le pays étranger :

Adresse électronique :

@

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

## 3 Localisation du dispositif ou du matériel (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain et des dispositifs de micro-affichage)

**Propriété privée**

**Domaine public**

Adresse du terrain

Numéro :

Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :      BP :    Cedex :

Superficie du terrain (hors domaine public) :  m<sup>2</sup>

Référence cadastrale (indicative) : Préfixe :    Section :   Numéro :

**Propriété privée :**

Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie publique :      m

**Domaine public :**

Longueur du côté de l'unité foncière bordant l'emplacement prévu :      m

**Distance de l'installation projetée par rapport (uniquement dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol) :**

aux limites séparatives de propriété (hors domaine public) :     m

aux baies des immeubles situées sur des fonds voisins :     m

**Si l'installation a lieu hors agglomération :**

Emprise d'aéroport

Emprise de gare ferroviaire ou de gare routière

Périmètre d'un établissement de centre commercial délimité par le RLP

Emprise d'un équipement sportif ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places

## 4 Nature du dispositif ou du matériel (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain et des dispositifs de micro-affichage)

### Dispositifs muraux

Sur mur : Nombre : Surface :   ,   m<sup>2</sup>

Sur clôture : Nombre : Surface :   ,   m<sup>2</sup>

Sur palissade : Nombre : Surface :   ,   m<sup>2</sup>

Autre (précisez) : Nombre : Surface :   ,   m<sup>2</sup>

### Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Nombre : Surface :   ,   m<sup>2</sup>

Nombre de faces : Simple-face Double-face

### Dispositifs sur toiture

Nombre : Surface :   ,   m<sup>2</sup>

S'agit-il d'un dispositif éclairé par projection ou par transparence ? Oui Non

Si oui précisez :

Luminance moyenne (à ne pas dépasser) : de jour :     cd/m<sup>2</sup> de nuit :     cd/m<sup>2</sup>

Efficacité lumineuse : Indice d'efficacité énergétique

S'il s'agit d'un dispositif éclairé par projection, précisez la température de couleur maximale en période nocturne :

Kelvins

S'agit-il d'un dispositif déroulant ? Oui Non

Extinction nocturne entre :   h   m à   h   m

## 5 Autres dispositifs ou matériels existants sur l'unité foncière (si installation dans une propriété privée à l'exclusion des dispositifs de micro-affichage)

### Dispositifs muraux

Sur mur : Nombre : Surface :   ,   m<sup>2</sup>

Sur clôture : Nombre : Surface :   ,   m<sup>2</sup>

Sur palissade : Nombre : Surface :   ,   m<sup>2</sup>

Autre (précisez) : Nombre : Surface :   ,   m<sup>2</sup>

### Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Nombre : Surface :   ,   m<sup>2</sup>

Nombre de faces : Simple-face Double-face

## Dispositifs sur toiture

Nombre : \_\_\_\_\_ Surface : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

S'agit-il d'un dispositif éclairé par projection ou par transparence ? Oui Non

Si oui précisez :

**Luminance moyenne (à ne pas dépasser) :** de jour : \_\_\_\_\_ cd/m<sup>2</sup> de nuit : \_\_\_\_\_ cd/m<sup>2</sup>

Efficacité lumineuse : \_\_\_\_\_ Indice d'efficacité énergétique

S'il s'agit d'un dispositif éclairé par projection, précisez la température de couleur maximale en période nocturne :  
\_\_\_\_\_ Kelvins

S'agit-il d'un dispositif déroulant ? Oui Non

Extinction nocturne entre : \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_ m à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_ m

## 6 Installation de publicité sur mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage

**i** N'indiquez ici que le nombre de dispositifs concernés par la concession, précisez sur la pièce DP5 leurs nature, format, localisation et distance par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

Abris : \_\_\_\_\_ Colonne porte-affiches : \_\_\_\_\_ Kiosques : \_\_\_\_\_ Mâts porte-affiches : \_\_\_\_\_  
Mobilier d'information : \_\_\_\_\_

## 7 Dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage)

**Lieu où est située la devanture commerciale**

**Adresse :**

Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : \_\_\_\_\_

Localité : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_

Surface de la devanture commerciale : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

La surface cumulée des dispositifs déclarés et déjà présents ne peut excéder le dixième de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2 m<sup>2</sup>.

**Surface des dispositifs**

Surface : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> Nombre : \_\_\_\_\_ Cumul : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Surface : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> Nombre : \_\_\_\_\_ Cumul : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Surface : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> Nombre : \_\_\_\_\_ Cumul : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Surface cumulée des dispositifs déclarés \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

**Autres dispositifs de petit format déjà installés sur la devanture concernée**

Surface :   ,   m<sup>2</sup>

Nombre :

Cumul :   ,   m<sup>2</sup>

Surface :   ,   m<sup>2</sup>

Nombre :

Cumul :   ,   m<sup>2</sup>

Surface :   ,   m<sup>2</sup>

Nombre :

Cumul :   ,   m<sup>2</sup>

Surface cumulée des dispositifs déclarés   ,   m<sup>2</sup>

**8 Hauteur du dispositif**

Hauteur du dispositif au-dessus du sol   ,   m

**9 Remplacement ou modification d'une bâche comportant de la publicité, sur un emplacement préalablement autorisé**

Numéro de l'autorisation initiale d'emplacement :

Lieu de l'emplacement - Adresse :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :      BP :    Cedex :

Surface de la bâche :   ,   m<sup>2</sup> Durée d'installation :    mois

## 10 Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour effectuer la présente déclaration

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à :

Fait le :   /   /

Signature du demandeur

**i Pour être complet votre dossier doit comporter, outre le présent formulaire dûment renseigné, les pièces figurant dans le bordereau de dépôt des pièces jointes.**

**Dans le cadre d'une saisine par voie papier, votre déclaration doit être établie en 2 exemplaires et adressée à la mairie de la commune où est envisagée l'installation du dispositif ou du matériel.**

### TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

Le responsable de traitement est l'autorité compétente en matière de police de la publicité (articles L. 581-1 et suivants du code de l'environnement). Cette autorité est soit :

- Le maire de la commune du lieu où est envisagée l'installation du dispositif ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale auquel cette commune appartient et dont les coordonnées figurent sur le récépissé de dépôt qui vous a été remis par la mairie.

Les données recueillies seront transmises aux services en charge de votre dossier.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos demandes à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Pour ce qui concerne la durée de conservation de vos données, veuillez-vous rapprocher du responsable du traitement indiqué ci-dessus.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le responsable de traitement de vos données indiqué ci-dessus et son service compétent, à savoir le service chargé de l'enregistrement des déclarations préalables ou son délégué à la protection des données.

Si vous estimez, après avoir contacté le responsable de traitement, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation à la CNIL, à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

# Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne

- ① Cette liste est **EXHAUSTIVE** et **AUCUNE AUTRE** pièce ne peut vous être demandée.  
Chaque pièce doit être fournie en **2 exemplaires**, s'il s'agit d'un envoi papier.

Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

## 1 Pièces obligatoires

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
DP1. <b>Plan de situation du terrain</b> (1)	2 exemplaires par dossier
DP2. <b>Un plan de masse côté</b> (1)	2 exemplaires par dossier
DP3. <b>Représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions</b>	2 exemplaires par dossier
DP4. <b>Pour les nouvelles installations : accord daté du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif</b>	2 exemplaires par dossier

(1) Cette pièce n'est pas exigée si le matériel est implanté sur le domaine public

Pour les dispositifs de micro affichage, les pièces DP1 et DP2 concernent la devanture commerciale et non le terrain.

## 2 Pièces complémentaires à joindre en fonction des dispositifs

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<b>Installation de publicités sur mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage</b>	
DP5. <b>Liste des dispositifs de mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage indiquant pour chaque dispositif, sa nature, son format, sa localisation, sa distance par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins</b>	2 exemplaires par dossier
<b>Remplacement ou modification de bâches comportant de la publicité</b>	
DP6. <b>Appréciation de son insertion architecturale et de son impact sur le cadre de vie environnant</b>	2 exemplaires par dossier



# Notice d'information pour les déclarations préalables d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité ou une préenseigne

## 1 Dans quel cas utiliser ce formulaire

### → Quels dispositifs sont concernés par la déclaration préalable ?

Sont concernés par la déclaration préalable :

- L'installation, le remplacement ou la modification de dispositifs publicitaires ou préenseignes non lumineux, ou de dispositifs publicitaires ou préenseignes éclairés par projection ou transparence suivants :
  - dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments) ;
  - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
  - dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage) ;
  - publicité supportée par le mobilier urbain ;
  - dispositifs installés dans l'emprise d'un équipement sportif ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places et situé hors agglomération.
- Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

## 2 Informations utiles

### → Qui peut déposer une déclaration ?

La déclaration est déposée par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif ou le matériel.

### → À compter de quelle date suis-je autorisé à procéder à la réalisation du projet déclaré ?

À compter de la date de réception de la déclaration par la mairie de la commune concernée, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

## 3 Modalités pratiques

### → Comment constituer le dossier de déclaration ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit

comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

### → Où déposer la déclaration par voie papier ?

La déclaration préalable doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé daté à la mairie du lieu où est envisagée l'installation du dispositif.

### → Comment déposer ma déclaration par voie électronique ?

Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune du lieu où est envisagée l'installation du dispositif afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues.

### → Quelles sanctions administratives pour absence de déclaration ou installation d'un dispositif non conforme ?

Le contrevenant est puni d'une amende administrative de 1 500 € pour absence de déclaration préalable ou installation d'un dispositif non conforme à la déclaration, constatée par procès-verbal. (Art. L581-26 du Code de l'Environnement) et encourt une amende pénale de 7 500 € (Art. L581-34 2° du Code de l'Environnement).

## 4 Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur le régime (déclaration ou autorisation) auquel doit être soumis le dispositif, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie où vous souhaitez installer le dispositif.

Le formulaire de déclaration préalable est disponible sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr). Il peut être téléchargé et complété en ligne.



# Récépissé de dépôt<sup>1</sup> d'une demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne

Vous avez déposé une demande d'autorisation préalable pour un ou plusieurs dispositifs ou matériels supportant une enseigne. Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS, suivant la réception de votre dossier, et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée. Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

**Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci reportera le délai d'instruction de deux mois à compter de la réception par l'administration des pièces manquantes. Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de deux mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de deux mois, vous pourrez mettre en œuvre votre projet.**

Ce document est émis par le ministère chargé de l'environnement.

**Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement** via ce lien [↗](#)

## Cadre réservé à l'administration

Le(s) dispositif(s) ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation enseigne :

Numéro APE :

Déposée le :  /  /  par :

est (sont) autorisé(s) à défaut de réponse de l'administration deux mois à compter de cette date.

Cachet de l'administration

Le service chargé de votre dossier est :

Adresse électronique :

@

Adresse postale :

Numéro :  Voie :

Lieu-dit :

Commune :

Code postal :

Téléphone :

[1] Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

# Demande d'autorisation préalable De nouvelle installation De remplacement De modification

## d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne

Cadre réservé à l'administration

Date de réception :   /   /

Numéro d'autorisation APE :

Dossier transmis à : ABF Préfet de région Le :   /   /

Livre V-Titre VIII-Chapitre 1<sup>er</sup>- Articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-16 à R581-18 du code de l'environnement.  
Si vous souhaitez installer plus de 3 enseignes, veuillez compléter la fiche complémentaire du formulaire page 8.

### 1 Identité du demandeur exerçant l'activité à signaler

#### 1.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

#### 1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

### 2 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro :  Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :      BP :    Cedex :

Téléphone :

Adresse électronique :

@

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

## 2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le demandeur<sup>2</sup>

 Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

### Pour un particulier :

Nom

Prénom

### Pour une personne morale :

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

Adresse : Numéro :

Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

BP :

Cedex :

## 3 Localisation d'installation de la ou des enseignes

### Adresse du terrain

Numéro :

Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

Situation de l'activité :

RdC

et/ou étage n°

### Parcelle cadastrale :

Préfixe :

Section :

Numéro :

Propriétaire de l'immeuble :

Oui

Non

[2] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette demande.

## 4 Nature et support de l'enseigne : ENSEIGNE N°1

(Cochez les cases ci-après)

Quantité :  (à compléter si 4 enseignes maximum sont strictement identiques)

Enseigne sur façade (indiquer la façade concernée)

Façade 1

Façade 2

Façade 3

Façade 4

Parallèle à la façade

Perpendiculaire à la façade

Enseigne sur toiture

Enseigne sur auvent ou marquise

Enseigne sur garde-corps

Enseigne scellée ou installée directement au sol

Enseigne sur clôture

Enseigne à faisceau de rayonnement laser (indiquer la classe)  1  2  3R

Autre cas (préciser)

### Type d'enseigne

Lettres découpées

Bandeau support

Enseigne double face

Autre (préciser)

### S'agit-il d'une enseigne lumineuse ?

Oui  Non

Projection ou transparence

Clignotante (Pharmacies et services d'urgence)

Numérique

Autre (préciser)

Luminance moyenne (à ne pas dépasser) : de jour :      cd/m<sup>2</sup> de nuit :      cd/m<sup>2</sup>

Efficacité lumineuse :

Indice d'efficacité énergétique

ou puissance surfacique journalière moyenne    W/m<sup>2</sup>

Dispositif lumineux par projection ou dispositif numérique : température de couleur maximale en période nocturne :

Kelvins

Dispositif numérique : est-il équipé d'un système de gradation automatique permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante :  Oui  Non

### Caractéristiques et dimensions

Couleur :  Fond :  Lettres :

Largeur :   ,   m Hauteur :   ,   m Epaisseur :   cm Surface :   ,   m<sup>2</sup>

### Saillie par rapport au bâtiment

(à faire figurer sur le plan de masse coté, pièce AP2)

Hauteur libre au-dessus du niveau du sol   ,   m Saillie sur la façade   cm

Largeur de la rue   ,   m Largeur du trottoir   ,   cm

## 5 Nature et support de l'enseigne : ENSEIGNE N°2

(Cochez les cases ci-après)

**Quantité :**  (à compléter si 4 enseignes maximum sont strictement identiques)

Enseigne sur façade (indiquer la façade concernée)

Façade 1

Façade 2

Façade 3

Façade 4

Parallèle à la façade

Perpendiculaire à la façade

Enseigne sur toiture

Enseigne sur auvent ou marquise

Enseigne sur garde-corps

Enseigne scellée ou installée directement au sol

Enseigne sur clôture

Enseigne à faisceau de rayonnement laser (indiquer la classe)  1  2  3R

Autre cas (préciser)

### Type d'enseigne

Lettres découpées

Bandeau support

Enseigne double face

Autre (préciser)

### S'agit-il d'une enseigne lumineuse ?

Oui  Non

Projection ou transparence

Clignotante (Pharmacies et services d'urgence)

Numérique

Autre (préciser)

Luminance moyenne (à ne pas dépasser) : de jour :       cd/m<sup>2</sup> de nuit :       cd/m<sup>2</sup>

Efficacité lumineuse :

Indice d'efficacité énergétique

ou puissance surfacique journalière moyenne    W/m<sup>2</sup>

Dispositif lumineux par projection ou dispositif numérique : température de couleur maximale en période nocturne :

Kelvins

Dispositif numérique : est-il équipé d'un système de gradation automatique permettant d'adapter l'éclairage à la

luminosité ambiante :  Oui  Non

### Caractéristiques et dimensions

Couleur :

Fond :

Lettres :

Largeur:   ,   m Hauteur:   ,   m Epaisseur :   cm Surface :   ,   m<sup>2</sup>

### Saillie par rapport au bâtiment

(à faire figurer sur le plan de masse coté, pièce AP2)

Hauteur libre au-dessus du niveau du sol   ,   m Saillie sur la façade   cm

Largeur de la rue   ,   m Largeur du trottoir   ,   cm



## 6 Nature et support de l'enseigne : ENSEIGNE N°3

(Cochez les cases ci-après)

Quantité :  (à compléter si 4 enseignes maximum sont strictement identiques)

Enseigne sur façade (indiquer la façade concernée)

Façade 1

Façade 2

Façade 3

Façade 4

Parallèle à la façade

Perpendiculaire à la façade

Enseigne sur toiture

Enseigne sur auvent ou marquise

Enseigne sur garde-corps

Enseigne scellée ou installée directement au sol

Enseigne sur clôture

Enseigne à faisceau de rayonnement laser (indiquer la classe)  1  2  3R

Autre cas (préciser)

### Type d'enseigne

Lettres découpées

Bandeau support

Enseigne double face

Autre (préciser)

### S'agit-il d'une enseigne lumineuse ?

Oui  Non

Projection ou transparence

Clignotante (Pharmacies et services d'urgence)

Numérique

Autre (préciser)

Luminance moyenne (à ne pas dépasser) : de jour :      cd/m<sup>2</sup> de nuit :      cd/m<sup>2</sup>

Efficacité lumineuse :

Indice d'efficacité énergétique

ou puissance surfacique journalière moyenne    W/m<sup>2</sup>

Dispositif lumineux par projection ou dispositif numérique : température de couleur maximale en période nocturne :

Kelvins

Dispositif numérique : est-il équipé d'un système de gradation automatique permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante :  Oui  Non

### Caractéristiques et dimensions

Couleur :

Fond :

Lettres :

Largeur :   ,   m Hauteur :   ,   m Epaisseur :   cm Surface :   ,   m<sup>2</sup>

### Saillie par rapport au bâtiment

(à faire figurer sur le plan de masse coté, pièce AP2)

Hauteur libre au-dessus du niveau du sol   ,   m Saillie sur la façade   cm

Largeur de la rue   ,   m Largeur du trottoir   ,   cm

## 7 Autres enseignes déjà existantes

Enseigne(s) existantes sur la façade concernée par le projet :

Façade 1

Nombre :

Façade 2

Nombre :

Façade 3

Nombre :

Façade 4

Nombre :

Enseigne(s) sur toiture : Nombre :

Enseigne(s) scellé(s) ou installée(s) directement au sol : Nombre :

## 8 Surface cumulée des enseignes à installer et des enseignes existantes

### 8.1 Surface cumulée des enseignes sur toiture de l'établissement

Surface   ,   m<sup>2</sup>

### 8.2 Surface cumulée des enseignes par façade(s) concernée(s) par le projet

Façade 1   ,   m<sup>2</sup>

Façade 2   ,   m<sup>2</sup>

Façade 3   ,   m<sup>2</sup>

Façade 4   ,   m<sup>2</sup>

### 8.3 Surfaces de la (des) façade(s) commerciale(s) concernée(s)

Façade 1   ,   m<sup>2</sup>

Façade 2   ,   m<sup>2</sup>

Façade 3   ,   m<sup>2</sup>

Façade 4   ,   m<sup>2</sup>

## 9 Cas particulier du lieu où sont localisées les enseignes

L'activité est-elle située dans une zone couverte par un RLP : Oui Non

S'agit-il d'enseigne(s) temporaire(s) ? Oui Non

Si oui, durée de leur installation :   mois

Enseigne(s) apposée(s) sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords ou située(s) dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (R581-16 II 1° du CE) Oui Non

Précisez :

Enseigne(s) apposée(s) sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre (R581-16 II 2° du CE) Oui Non

Précisez :

Enseigne(s) apposée(s) dans une zone de protection délimitée autour d'un site classé, dans un parc naturel régional, dans un site inscrit à l'inventaire ou sa zone de protection, dans l'aire d'adhésion d'un parc national, dans une zone Natura 2000 (zone spéciale de conservation ou une zone de protection spéciale) (L581-8 du CE)

Oui Non

Précisez :

 La liste des pièces à produire se trouve dans le bordereau des pièces à joindre, annexé au présent formulaire.

## 10 Engagement du demandeur

J'atteste avoir qualité pour effectuer la présente demande d'autorisation préalable

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à :

Fait le :  /  /

Signature du demandeur

## 11 Modalités de dépôt

Votre demande d'autorisation doit être adressée à la mairie où est envisagée l'enseigne, par voie électronique ou en 3 exemplaires par envoi papier.

### **TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

Le responsable de traitement est l'autorité compétente en matière de police de la publicité (articles L. 581-1 et suivants du code de l'environnement). Cette autorité est soit :

- Le maire de la commune du lieu où est envisagée l'installation du dispositif ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale auquel cette commune appartient et dont les coordonnées figurent sur le récépissé de dépôt qui vous a été remis par la mairie.

Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Pour ce qui concerne la durée de conservation de vos données, veuillez-vous rapprocher du responsable du traitement indiqué ci-dessus.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le responsable de traitement de vos données indiqué ci-dessus et son service compétent, à savoir le service instructeur de votre demande d'autorisation préalable ou son délégué à la protection des données.

Si vous estimez, après avoir contacté le responsable de traitement, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation à la CNIL, à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

## Déclaration d'enseignes supplémentaires : fiche complémentaire

 Si vous souhaitez déclarer une ou plusieurs enseignes supplémentaires, veuillez préciser ses caractéristiques

**Nature et support de l'enseigne :** ENSEIGNE N°  (cochez les cases ci-après)

**Quantité :**  (à compléter si 4 enseignes maximum sont strictement identiques)

Enseigne sur façade (indiquer la façade concernée)

Façade 1      Façade 2      Façade 3      Façade 4

Parallèle à la façade

Perpendiculaire à la façade

Enseigne sur toiture

Enseigne sur auvent ou marquise

Enseigne sur garde-corps

Enseigne scellée ou installée directement au sol

Enseigne sur clôture

Enseigne à faisceau de rayonnement laser (indiquer la classe)    1    2    3R

Autre cas (préciser)

### Type d'enseigne

Lettres découpées

Bandeau support

Enseigne double face

Autre (préciser)

### S'agit-il d'une enseigne lumineuse ?

Oui     Non

Projection ou transparence

Clignotante (Pharmacies et services d'urgence)

Numérique

Autre (préciser) :

Luminance moyenne (à ne pas dépasser) :    de jour :     cd/m<sup>2</sup>    de nuit :     cd/m<sup>2</sup>

Efficacité lumineuse :

Indice d'efficacité énergétique

ou puissance surfacique journalière moyenne    W/m<sup>2</sup>

Dispositif lumineux par projection ou dispositif numérique : température de couleur maximale en période nocturne :

Kelvins

Dispositif numérique : est-il équipé d'un système de gradation automatique permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante :    Oui    Non

### Caractéristiques et dimensions

Couleur :    Fond :     Lettres :

Largeur:   ,   m    Hauteur:   ,   m    Epaisseur :   cm    Surface :   ,   m<sup>2</sup>

### Saillie par rapport au bâtiment (à faire figurer sur le plan de masse coté, pièce AP2)

Hauteur libre au-dessus du niveau du sol   ,   m    Saillie sur la façade   cm

Largeur de la rue   ,   m    Largeur du trottoir   ,   cm

## Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne

- ⓘ La liste des pièces à joindre est **EXHAUSTIVE** et **AUCUNE AUTRE** pièce ne peut vous être demandée.  
 Chaque pièce doit être fournie en 3 exemplaires, s'il s'agit d'un envoi papier.

Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande d'autorisation préalable et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

### 1 Pièces obligatoires pour toutes les demandes d'autorisation d'enseignes y compris les temporaires

Pièce
AP1. <b>Un plan de situation</b> (il s'agit d'une vue cadastrale du terrain)
AP2. <b>Un plan de masse</b> (il s'agit d'un plan du terrain montrant les constructions existantes)
AP3. <b>Une représentation graphique du dispositif coté en trois dimensions</b> (il s'agit du croquis du dispositif, décrivant les matériaux utilisés, les couleurs et faisant apparaître les formes et dimensions (largeur, hauteur, épaisseur) – Veuillez reporter sur cette représentation le numéro de l'enseigne telle qu'elle est déclarée sur le formulaire
AP4. <b>À savoir :</b> <b>Une mise en situation de l'enseigne</b> (il s'agit d'un photomontage) <b>Une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne</b> (il s'agit de l'immeuble concerné dans son environnement proche et lointain, avec et sans enseigne) <b>Une appréciation sur son intégration dans l'environnement</b> (il s'agit ici de décrire en quelques lignes l'environnement et les conditions d'intégration de l'enseigne dans celui-ci)
AP5. <b>Pour les nouvelles installations : accord daté du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif</b> (à fournir si locataire de l'immeuble)

### 2 Pièces obligatoires pour les enseignes à faisceaux de rayonnement laser

Pièce
Outre le plan de situation du terrain (AP1), le plan de masse (AP2), la représentation graphique du dispositif (AP3), et l'accord du propriétaire (AP5), les documents complémentaires suivants sont exigés :
AP6. <b>À savoir :</b> <b>Une notice descriptive</b> mentionnant notamment la puissance de la source laser <b>Les caractéristiques du ou des faisceaux</b> <b>La description des effets produits</b>

# Notice d'information pour les demandes d'autorisations préalables d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne

## 1 Dans quel cas utiliser ce formulaire

### → Quels dispositifs sont concernés par cette demande d'autorisation préalable ?

Sont concernées par cette autorisation préalable, les enseignes suivantes :

- Installées sur le territoire d'une commune couverte par un règlement local de publicité (RLP).
- Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 du code de l'environnement.
- Installées dans un lieu mentionné à l'article L.581-8 du code de l'environnement.
- Les enseignes à faisceau laser.
- Les enseignes temporaires :
  - installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
  - scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

## 2 Informations utiles

### → Qui doit déposer une demande d'autorisation préalable d'enseignes ?


La demande d'autorisation préalable est déposée par la personne ou le mandataire représentant l'entreprise qui exerce l'activité signalée.

## 3 Modalités pratiques

### → Comment constituer le dossier de demande d'autorisation ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

 Un formulaire de demande d'autorisation préalable doit être utilisé pour déclarer trois enseignes maximum à installer. Chaque dispositif supplémentaire doit être déclaré en utilisant la fiche complémentaire annexée au formulaire.

Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

### → Où déposer le dossier par voie papier ?

La demande d'autorisation préalable doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé daté à la mairie du lieu où est envisagée l'installation du dispositif.

### → Comment déposer ma demande par voie électronique ?

Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune du lieu où est envisagée l'installation du dispositif pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues.

### → Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de 2 mois.  
À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée

## 4 Informations complémentaires

Pour tout renseignement concernant cette demande d'autorisation, vous pouvez contacter la mairie du lieu où vous souhaitez installer le dispositif.


Le formulaire de demande d'autorisation préalable est disponible sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr). Il peut être téléchargé et complété en ligne.

## Récépissé de dépôt<sup>1</sup> d'une demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité ou une préenseigne

Vous avez déposé une demande d'autorisation préalable pour un ou plusieurs dispositifs ou matériels supportant une publicité ou une préenseigne. Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS, suivant la réception de votre dossier, et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée. Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

**Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci reportera le délai d'instruction de deux mois à compter de la réception par l'administration des pièces manquantes. Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de deux mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de deux mois, vous pourrez mettre en œuvre votre projet.**

Ce document est émis par le ministère chargé de l'environnement.

**Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement** via ce lien 

### Cadre réservé à l'administration

Le(s) dispositif(s) ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation d'une publicité ou d'une préenseigne :

Numéro APP :

Déposée le :  /  /  par :

est (sont) autorisé(s) à défaut de réponse de l'administration deux mois à compter de cette date.

Le service chargé de votre dossier est :

Adresse électronique :

@

Adresse postale :

Numéro :  Voie :

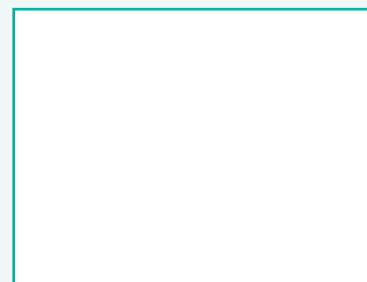
Lieu-dit :

Commune :

Code postal :

Téléphone :

Cachet de l'administration



[1] Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.



# Demande d'autorisation préalable

## De nouvelle installation

## De remplacement

## De modification

# d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, ou une préenseigne

Cadre réservé à l'administration

Date de réception :   /   /

Numéro d'autorisation APP :

Dossier transmis à : ABF Préfet de région Le :   /   /

Livre V-Titre VIII-Chapitre 1<sup>er</sup>- Articles L. 581-9 et L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'environnement.

## 1 Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif ou le matériel

### 1.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

### 1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

## 2 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro :

Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :      BP :    Cedex :

Téléphone :           Indicatif pour le pays étranger :

Adresse électronique :

@

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 3 Localisation d'installation du ou des dispositifs

Propriété privée

Domaine public

Adresse du terrain :

Numéro :

Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

Parcelle cadastrale :

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

### 4 Dispositifs lumineux (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain, des dispositifs de micro-affichage et des dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence)

#### 4.1 Localisation du dispositif ou du matériel

Propriété privée

Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie publique    ,   m

Domaine public

Longueur du côté de l'unité foncière bordant l'emplacement prévu    ,   m

**Distance de l'installation projetée par rapport : (uniquement dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol)**

- aux limites séparatives de propriété (hors domaine public)    ,   m

- aux baies des immeubles situés sur des fonds voisins    ,   m

**Installation hors agglomération :**

Emprise d'aéroport

Emprise de gare ferroviaire ou routière

Périmètre d'un établissement de centre commercial délimité par le RLP

**Cas particulier des équipements sportifs :**

Emprise d'un équipement sportif ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises et situé en agglomération.

Emprise d'un équipement sportif ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places et situé hors agglomération.

#### 4.2. Nature du dispositif ou du matériel

**Dispositifs muraux**

Sur mur : Nombre : Surface :   ,   m<sup>2</sup>

Sur clôture : Nombre : Surface :   ,   m<sup>2</sup>

Sur palissade : Nombre : Surface :   ,   m<sup>2</sup>

Autre :

Nombre : Surface :   ,   m<sup>2</sup>

### Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Nombre : \_\_\_\_\_ Surface : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> Simple-face Double-face

### Dispositifs sur toiture

Nombre : \_\_\_\_\_ Surface : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

### Caractéristiques de la publicité lumineuse

Durée d'installation (8 ans maximum) : \_\_\_\_\_ ans \_\_\_\_\_ mois

Numérique à images animées à images fixes vidéo

Autre :

Luminance moyenne (à ne pas dépasser) : de jour : \_\_\_\_\_ cd/m<sup>2</sup> de nuit : \_\_\_\_\_ cd/m<sup>2</sup>

Efficacité lumineuse :

Indice d'efficacité énergétique \_\_\_\_\_

ou puissance surfacique journalière moyenne \_\_\_\_\_ W/m<sup>2</sup>

Dispositif lumineux par projection ou dispositif numérique : température de couleur maximale en période nocturne : \_\_\_\_\_ Kelvins

Dispositif numérique : est-il équipé d'un système de gradation automatique permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante : Oui Non

Extinction prévue : (entre 1h et 6h) de : \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_ m à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_ m

### Hauteur du dispositif

Hauteur du dispositif au-dessus du niveau du sol : à \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ m

## 4.3 Autres dispositifs ou matériels existants sur le terrain (si installation sur une propriété privée)

### Dispositifs muraux

Sur mur : Nombre : \_\_\_\_\_ Surface : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Sur clôture : Nombre : \_\_\_\_\_ Surface : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Sur palissade : Nombre : \_\_\_\_\_ Surface : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Autre :

Nombre : \_\_\_\_\_ Surface : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

### Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Nombre : \_\_\_\_\_ Surface : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> Simple-face Double-face

### Dispositifs sur toiture

Nombre : \_\_\_\_\_ Surface : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

## 5 Installation de publicité lumineuse sur mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage (à l'exclusion des dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence)

**i** N'indiquez ici que le nombre de dispositifs concernés par la concession, précisez le type de mobilier urbain sur lequel sera installé le ou les dispositifs renseignés ci-dessous.

Abris :      Colonnes porte-affiches :      Kiosques :      Mâts porte-affiches :    
Mobilier d'information :

## 6 Dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales supportant de la publicité lumineuse (à l'exclusion des dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence)

**Surface de la devanture commerciale :**     ,   m<sup>2</sup>

**i** La surface cumulée des dispositifs faisant l'objet de la présente demande et de ceux déjà présents ne peut pas excéder le dixième de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2 m<sup>2</sup>.

### Surface des dispositifs demandés

Surface :   ,   m<sup>2</sup>    Nombre :     Cumul :   ,   m<sup>2</sup>

Surface :   ,   m<sup>2</sup>    Nombre :     Cumul :   ,   m<sup>2</sup>

Surface :   ,   m<sup>2</sup>    Nombre :     Cumul :   ,   m<sup>2</sup>

Surface cumulée des dispositifs demandés   ,   m<sup>2</sup>

### Autres dispositifs de petit format lumineux et non lumineux déjà installés sur la devanture concernée

Surface :   ,   m<sup>2</sup>    Nombre :     Cumul :   ,   m<sup>2</sup>

Surface :   ,   m<sup>2</sup>    Nombre :     Cumul :   ,   m<sup>2</sup>

Surface :   ,   m<sup>2</sup>    Nombre :     Cumul :   ,   m<sup>2</sup>

Surface cumulée des dispositifs déjà installés   ,   m<sup>2</sup>

### Caractéristiques de la publicité lumineuse

Durée d'installation (8 ans maximum) :  ans   mois

Numérique    à images animées    à images fixes    vidéo

Autre (précisez) :

Luminance moyenne (à ne pas dépasser) : de jour :     cd/m<sup>2</sup>    de nuit :     cd/m<sup>2</sup>

Efficacité lumineuse :

Indice d'efficacité énergétique

ou puissance surfacique journalière moyenne    W/m<sup>2</sup>

Dispositif lumineux par projection ou dispositif numérique : température de couleur maximale en période nocturne :     Kelvins

Dispositif numérique : est-il équipé d'un système de gradation automatique permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante : Oui Non

Extinction prévue : (entre 1h et 6h) de :   h   m à   h   m

## 7 Bâches

### 7.1 Bâches de chantier

Nature des travaux (précisez) :

Durée des travaux :   mois   jours BBC rénovation

Emplacement de l'échafaudage :

Surface de la bâche :      m<sup>2</sup> Surface de la publicité :      m<sup>2</sup>

Durée d'installation de la bâche (ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux) :   mois   jours

### 7.2 Emplacement de bâches publicitaires

Type de support :

Surface de la bâche :      m<sup>2</sup>

Durée d'installation (8 ans maximum) :  ans   mois

## 8 Dispositif temporaire de dimensions exceptionnelles

Type de manifestation annoncée :

Date de la manifestation annoncée : du   /   /    au   /   /

Surface du dispositif :      m<sup>2</sup>

Durée d'installation :   mois   jours

## 10 Engagement du demandeur

J'atteste avoir qualité pour effectuer la présente demande d'autorisation préalable

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à :

Fait le :  /  /

Signature du demandeur

## 11 Modalités de dépôt

Votre demande d'autorisation doit être adressée à la mairie où est envisagée l'installation du dispositif ou du matériel supportant la publicité ou la préenseigne, par voie électronique ou en 3 exemplaires par envoi papier.

### **TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

Le responsable de traitement est l'autorité compétente en matière de police de la publicité (articles L. 581-1 et suivants du code de l'environnement). Cette autorité est soit :

- Le maire de la commune du lieu où est envisagée l'installation du dispositif ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale auquel cette commune appartient et dont les coordonnées figurent sur le récépissé de dépôt qui vous a été remis par la mairie.

Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Pour ce qui concerne la durée de conservation de vos données, veuillez-vous rapprocher du responsable du traitement indiqué ci-dessus.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le responsable de traitement de vos données indiqué ci-dessus et son service compétent, à savoir le service instructeur de votre demande d'autorisation préalable ou son délégué à la protection des données.

Si vous estimez, après avoir contacté le responsable de traitement, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation à la CNIL, à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

## Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité ou une préenseigne

- ⓘ La liste des pièces à joindre est **EXHAUSTIVE** et **AUCUNE AUTRE** pièce ne peut vous être demandée.  
 Chaque pièce doit être fournie en 3 exemplaires, s'il s'agit d'un envoi papier.

Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande d'autorisation préalable et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

### 1 Pièces obligatoires pour toutes les demandes d'autorisation de publicités de préenseignes

Pièce
AP1. <b>Un plan de situation</b> (il s'agit d'une vue cadastrale du terrain)
AP2. <b>Un plan de masse côté</b> (il s'agit d'un plan du terrain montrant les constructions existantes)
AP3. <b>Une représentation graphique du dispositif coté en trois dimensions</b> (il s'agit du croquis du dispositif, décrivant les matériaux utilisés, les couleurs et faisant apparaître les formes et dimensions (largeur, hauteur, épaisseur))
AP4. <b>La situation du dispositif, à savoir :</b> <b>Une mise en situation du dispositif</b> (il s'agit d'un photomontage) <b>Une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans la publicité ou la préenseigne</b> (il s'agit de l'immeuble concerné dans son environnement proche et lointain) <b>Une appréciation sur son intégration dans l'environnement</b> (il s'agit ici de décrire en quelques lignes l'environnement et les conditions d'intégration dans celui-ci)
AP5. <b>Pour les nouvelles installations : accord daté du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif</b> (à fournir si locataire de l'immeuble) (joindre une copie de la concession de voirie si installation sur le domaine public)

### 2 Pièces complémentaires à joindre en fonction des dispositifs

Pièce
<b>Lorsque la demande concerne un dispositif publicitaire lumineux, l'installation de publicité lumineuse sur du mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage ou l'installation de publicité lumineuse sur du micro-affichage :</b>
AP6. <b>Analyse du cycle de vie du dispositif</b>
AP7. <b>Visibilité depuis la voie publique la plus proche</b>
AP8. <b>Appréciation sur sa compatibilité avec le cadre de vie environnant, sur son insertion architecturale, sur son respect des principes de la sécurité routière, sur les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement</b>
<b>Lorsque la demande concerne l'installation, le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité :</b>
AP9. <b>Appréciation de l'insertion architecturale et l'impact sur le cadre de vie environnant de la bâche</b>



<b>Pièce</b>
AP10. <b>Esquisses ou photos de la bâche et de l'emplacement envisagé</b>
AP11. <b>Notice sur les procédés utilisés et les caractéristiques des supports</b>
AP12. <b>Appréciation de son insertion architecturale, de son impact sur le cadre de vie environnant, et de ses incidences sur la sécurité routière</b>
<b>Lorsque la demande concerne un dispositif temporaire de dimension exceptionnelle :</b>
AP13. <b>Esquisses ou photos du dispositif, de la publicité et de l'emplacement envisagé</b>
AP14. <b>Notice sur les procédés utilisés et les caractéristiques des supports</b>
AP15. <b>Appréciation de son insertion architecturale, de son impact sur le cadre de vie environnant, et de ses incidences sur la sécurité routière</b>


# Notice d'information pour les demandes d'autorisations préalables d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité ou une préenseigne

## 1 Dans quel cas utiliser ce formulaire

### → Quels dispositifs sont concernés par cette demande d'autorisation préalable ?

Sont concernées par cette autorisation préalable l'installation, le remplacement ou la modification des publicités ou préenseignes suivantes :

- Les dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence (dont publicité numérique) suivants :
  - dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments) ;
  - dispositifs en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
  - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
  - publicité supportée par du mobilier urbain ;
  - dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage).
- L'installation des bâches comportant de la publicité.
- L'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

 Les dispositifs lumineux installés dans l'emprise d'un équipement sportif ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places, peuvent bénéficier d'une dérogation à la règle de hauteur, accordée selon le cas, soit par l'autorité compétente en matière de police, soit par le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues aux articles R. 581-34 et R. 581-41 du code de l'environnement.

## 2 Informations utiles

### → Qui doit déposer une demande d'autorisation préalable ?

La demande d'autorisation préalable est déposée par la personne ou le mandataire représentant l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif ou le matériel.

## 3 Modalités pratiques

### → Comment constituer le dossier de demande d'autorisation ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

### → Où déposer le dossier par voie papier ?

La demande d'autorisation préalable doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé daté à la mairie du lieu où est envisagée l'installation du dispositif.

### → Comment déposer ma demande par voie électronique ?

Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune du lieu où est envisagée l'installation du dispositif pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenue.

### → Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de 2 mois à compter de la date de réception de la demande. En cas de demande de pièces complémentaires, ce délai de 2 mois court à compter de la réception de ces pièces par l'administration.

## 4 Informations complémentaires

Pour tout renseignement concernant cette demande d'autorisation, vous pouvez contacter la mairie du lieu où vous souhaitez installer le dispositif.

Le formulaire de demande d'autorisation préalable est disponible sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr). Il peut être téléchargé et complété en ligne.